



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2000/SR.31
26 avril 2000

Original : FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 31ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 6 avril 2000, à 15 heures

Président : M. SIMKHADA (Népal)
puis : M. IBRAHIM (Soudan)

SOMMAIRE

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT :

- a) TORTURE ET DÉTENTION;
- b) DISPARITIONS ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES;
- c) LIBERTÉ D'EXPRESSION;
- d) INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, IMPUNITÉ;
- e) INTOLÉRANCE RELIGIEUSE;
- f) ÉTATS D'EXCEPTION;
- g) OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.00-12435 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

DROITS CIVILS ET POLITIQUES ET, NOTAMMENT :

- a) TORTURE ET DÉTENTION;
- b) DISPARITIONS ET EXÉCUTIONS SOMMAIRES;
- c) LIBERTÉ D'EXPRESSION;
- d) INDÉPENDANCE DU POUVOIR JUDICIAIRE, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, IMPUNITÉ;
- e) INTOLÉRANCE RELIGIEUSE;
- f) ÉTATS D'EXCEPTION;
- g) OBJECTION DE CONSCIENCE AU SERVICE MILITAIRE (point 11 de l'ordre du jour) (E/CN.4/2000/3 et Add.1 à 3, 4 et Add.1 et 2, 9 et Add.1 à 3, 54, 55, 56 et Add.1 et 2, 57, 58, 59, 60 et Add.1, 61 et Corr.1 et Add.1 et 2, 62, 63 et Add. 1 à 4, 64 et Add.1, 115, 125, 126, 132, 133 et 135; E/CN.4/2000/NGO/2, 6, 9, 10, 20, 27, 29, 33, 41, 45, 50, 60, 62, 63, 64, 78, 79, 80, 81, 91, 92, 95, 104, 105, 106, 111, 118, 126, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 138, 141 et 143; E/CN.4/Sub.2/1999/27; A/54/177 et Corr.1) (*suite*)

1. M. ALFONSO MARTÍNEZ (Cuba) dit que, comme sa délégation l'a déjà souligné dans le passé, il est urgent que la Commission réforme en profondeur ses méthodes de travail. Deux ans auparavant, la Commission a approuvé une restructuration de son ordre du jour.

Malheureusement, le résultat n'est pas satisfaisant. Les droits économiques, sociaux et culturels ne sont toujours pas considérés à part égale avec les droits civils et politiques et, d'une certaine manière, il est encore plus difficile aujourd'hui d'analyser sérieusement toute une série de questions d'une importance capitale et politiquement sensibles.

2. En effet, le point 11 porte sur pas moins de 16 thèmes différents, traités dans 76 documents, soit 5 rapports du Secrétaire général, 2 de la Haut-Commissaire, 3 de groupes de travail, 5 de rapporteurs spéciaux thématiques, 1 d'un expert indépendant, auxquels s'ajoutent 20 documents de consultation émanant de l'Assemblée générale, de la Commission ou de la Sous-Commission et d'une quarantaine d'organisations non gouvernementales. Le tout représente 1 174 pages que les délégations doivent étudier en un temps très limité. En outre, les documents ne sont souvent disponibles que très tardivement, parfois au moment même où ils vont être examinés comme dans le cas des rapports du Rapporteur spécial sur la torture et du Rapporteur spécial sur la liberté d'opinion et d'expression. Les délégations sont également accaparées par l'examen des projets de résolution, dont la teneur se négocie dans l'urgence au cours de multiples consultations, parallèlement aux séances plénières.

3. Au vu de cette situation, la délégation cubaine aimerait savoir ce qu'il en est de la règle selon laquelle les documents doivent être remis six semaines avant le début de chaque session de la Commission. Combien de délégations auront pu lire toute la documentation fournie ? Dans l'hypothèse peu probable où elles l'auront fait, auront-elles eu le temps d'en mesurer toutes les

implications ? Et peuvent-elles véritablement exposer leurs idées sur chaque thème dans les 12 minutes qui leur sont imparties ? La question se pose de savoir quelle contribution au débat peuvent apporter la plupart des États membres de la Commission, en particulier ceux dont les délégations sont peu nombreuses, c'est-à-dire surtout les pays du Sud, et à qui profite cette situation déplorable.

4. Il est évident qu'avec les maigres ressources qui leur sont allouées – ce qui est dû au fait que certains États, en particulier les États-Unis d'Amérique, ne paient pas leur quote-part – les services de conférence n'ont pas les moyens de faire face aux besoins. Si cette situation de crise persiste, la solution la plus raisonnable serait d'étudier certains thèmes tous les deux ans, voire tous les trois ans, et non pas annuellement comme c'est le cas actuellement. La délégation cubaine souhaite que l'on envisage sérieusement cette possibilité.

5. Les rapports présentés par ce que l'on appelle les "procédures spéciales" thématiques se caractérisent par trois aspects négatifs : la tendance à évoquer davantage les allégations de violation des droits de l'homme qui se produisent dans les pays du Sud; l'inflation des "appels urgents" adressés aux États; l'application inégale par le secrétariat de la règle relative au nombre de pages des rapports.

6. En ce qui concerne le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2000/4 et Add.1 et 2), la délégation cubaine estime que le fait que le Groupe de travail a adressé l'année précédente 101 "appels urgents" aux gouvernements de 39 pays (dont seuls le Bélarus, la République fédérale de Yougoslavie et la Turquie font partie du continent européen) dénature le caractère exceptionnel de cette procédure. En outre, parmi les 36 avis du Groupe de travail, seuls 6 concernent des pays développés du Nord, et pour 3 d'entre eux la détention a été jugée non arbitraire. La délégation cubaine approuve par ailleurs la conclusion à laquelle parvient le Groupe de travail, selon laquelle il est fondé à adresser au Gouvernement israélien les communications et appels urgents concernant la détention dans la prison d'Al-Khiam.

7. S'agissant du rapport du Rapporteur spécial sur la torture (E/CN.4/2000/9 et Add.1 à 4), la délégation cubaine regrette que le Rapporteur spécial emploie de manière répétée les expressions "prisonniers d'opinion" et "défenseurs des droits de l'homme", qui ont davantage leur place dans les documents d'organisations non gouvernementales que dans ceux de l'Organisation des Nations Unies. Elle ne voit pas en outre en quoi des résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-cinquième session concernent aussi le mandat du Rapporteur spécial (comme il est dit au paragraphe 2 du rapport), d'autant qu'au paragraphe suivant, il est question du désir d'éviter les chevauchements d'activités. Par ailleurs, la pratique tendant à ce que le Rapporteur spécial sur la torture présente à l'Assemblée générale une version préliminaire du rapport qu'il présentera à la Commission n'a guère de sens ni d'utilité pratique, et devrait être interrompue. Au sujet des paragraphes 343, 344 et 351 du rapport du Rapporteur spécial sur la torture, la délégation cubaine répète que son Gouvernement n'a pas pu fournir les précisions demandées car les renseignements que le Rapporteur spécial lui a donnés sur les personnes concernées étaient incomplets. En outre, la délégation cubaine n'est pas d'accord avec la recommandation faite par le Rapporteur spécial au paragraphe 1209 de son rapport tendant à ce que la Commission approuve le texte joint en annexe au rapport. Par ailleurs, elle estime justifiées les communications présentées à la Commission par trois organisations non gouvernementales concernant la situation de Leonard Peltier, maintenu en détention aux

États-Unis, situation dont le Rapporteur spécial sur la torture rend compte au paragraphe 1117 de son rapport.

8. S'il est beaucoup question du rôle de la démocratie dans l'exercice des droits civils et politiques, il convient aussi de souligner ses effets bénéfiques pour les droits économiques, sociaux et culturels. L'instauration d'une véritable démocratie à Cuba en 1959 - démocratie qui est en accord avec les traditions et les besoins de l'île -, a permis aussi bien la participation des citoyens à la vie politique que la réalisation du droit à l'éducation, au logement, au travail et à la santé. Il est inacceptable que le terme de "démocratie" soit en quelque sorte la "propriété privée" d'États qui défendent leur propre vision du monde. La délégation cubaine rejette l'idée selon laquelle l'existence dans un pays d'un modèle institutionnel et de développement fondé sur le socialisme empêche la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. C'est en fait exactement l'inverse car les droits et libertés n'ont pu être garantis à Cuba que grâce à ce modèle.

9. M. COLE (Nigéria) dit que, si le Nigéria est sorti d'une période dramatique de violation des droits de l'homme, c'est en partie grâce au rôle positif joué par la communauté internationale, et notamment la Commission. Le Président Obasanjo ayant été lui-même victime de la répression, il est d'autant plus déterminé à veiller à ce que tous les Nigériens puissent exercer leurs droits civils et politiques. Les principes fondamentaux de la démocratie, à savoir le respect de l'état de droit, la transparence, l'obligation de rendre compte et la bonne gouvernance, inspirent l'action du Gouvernement. Le peuple nigérian souscrit à ces principes non parce qu'il subit des pressions extérieures, mais parce qu'il considère qu'ils sont la clef de son bien-être. L'instauration de la démocratie au Nigéria après une quinzaine d'années de dictature militaire a sans aucun doute amélioré l'exercice des droits civils et politiques par les citoyens. Mais il importe de demeurer vigilant pour préserver les droits nouvellement acquis.

10. La démocratie doit également permettre de répondre aux besoins de la population en matière économique, sociale et culturelle. Les États doivent prendre toutes les mesures voulues à cet effet. Par divers moyens, dont la mise en place d'un programme de lutte contre la pauvreté, le Gouvernement du Président Obasanjo s'efforce de répondre aux besoins en matière d'emploi et d'accès aux services sociaux : santé, éducation, eau potable et logements sociaux. Malheureusement, son action, comme celle d'autres pays en développement, est entravée par le lourd fardeau de la dette. Des ressources qui auraient pu être consacrées à des programmes sociaux et économiques sont affectées au service de la dette.

11. Le phénomène de la corruption constitue également une violation pernicieuse des droits des citoyens. Le bien-être économique du peuple nigérian a grandement souffert du détournement de fonds publics vers des banques étrangères. Le montant des avoirs du Nigéria placés à l'étranger s'élève à environ 55 milliards de dollars. La dette extérieure du Nigéria est d'environ 30 milliards de dollars. Pour l'année en cours, 1,5 milliard de dollars a été affecté au service de la dette. Il va sans dire que la récupération des fonds volés et placés dans des institutions financières étrangères serait d'une grande aide pour le budget public et les programmes de développement nationaux. Le Gouvernement nigérian est convaincu que le moment est venu d'élaborer une convention internationale sur la récupération des avoirs volés et la sanction aussi bien des auteurs de ces vols que des institutions financières qui acceptent ces fonds. Il prie la Commission d'envisager la question à la session en cours. La communauté internationale ne peut continuer de dénoncer la corruption sous toutes ses formes et refuser ensuite d'engager une action

concertée. La Commission devrait également prendre des mesures résolues pour que la pauvreté, qui est une des violations les plus graves des droits des individus et des peuples, soit enfin éliminée.

12. Le Nigéria a signé la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en 1987. Le nouveau Gouvernement démocratique a déjà engagé le processus de ratification. L'époque des détentions illégales est à présent révolue. La nouvelle Constitution garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire, ainsi que la liberté de religion et de conscience de tous les citoyens. Il n'y a pas de religion d'État au Nigéria. Le service militaire n'est pas obligatoire et les forces militaires se composent seulement d'engagés. La question de l'objection de conscience au service militaire ne se pose donc pas.

13. Les événements qui se déroulent actuellement dans plusieurs parties du monde montrent que la Commission doit continuer à œuvrer inlassablement en faveur des droits de l'homme et à combattre l'impunité.

14. M. LI Baodong (Chine) dit que le Gouvernement chinois, tout en étant attaché à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, accorde aussi une grande importance aux droits civils et politiques. En 1999, la notion d'état de droit a été formellement incorporée dans la Constitution. La société chinoise est dans une phase de transition entre deux systèmes; la suprématie du pouvoir va céder la place à la suprématie de la loi, et après la mise en avant des devoirs au détriment des droits, un équilibre entre les droits et les obligations va être établi.

15. D'importantes mesures ont été prises pour consolider la législation, développer la formation juridique et assurer un meilleur contrôle de l'application des lois. Plusieurs nouvelles lois renforcent les droits des personnes lors de procédures pénales et le contrôle des actes de l'administration. Les citoyens sont mieux informés des dispositions légales et de la manière de défendre leurs droits et leurs intérêts. Une réforme du système judiciaire visant à assurer une meilleure administration de la justice est en cours.

16. La Constitution chinoise garantit la liberté de religion et de croyance. Il y a actuellement en Chine plus de 85 000 lieux de culte et plus de 3 000 organisations religieuses et 75 écoles religieuses. Le nombre des chrétiens est passé de 700 000 en 1949 à plus de 10 millions. Le Conseil chrétien chinois a imprimé et diffusé plus de 23,8 millions d'exemplaires de la Bible. D'autre part, la législation chinoise prohibe explicitement la torture et punit sévèrement le recours à la torture. Divers mécanismes de contrôle ont été mis en place et le personnel chargé de l'application des lois a reçu une formation adaptée. En 1988, la Chine est devenue partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et le Gouvernement chinois a déjà présenté trois rapports sur son application. De gros efforts ont été faits pour améliorer le système juridique et promouvoir la démocratie. Des progrès considérables ont été enregistrés dans la protection de tous les droits civils et politiques.

17. Ces réalisations sont reconnues par toute personne qui fait preuve d'objectivité et, en tout cas, ne peuvent être niées par les États-Unis et d'autres pays occidentaux ou par une poignée d'organisations non gouvernementales. En revanche, la situation des droits de l'homme aux États-Unis est déplorable : discrimination raciale à l'encontre des Noirs et des personnes de couleur, brutalités policières, corruption du personnel judiciaire et injustices. C'est le pays

où on compte le plus de détenus par rapport à l'ensemble de la population. La démocratie autoproclamée des États-Unis ne sert en réalité les intérêts que d'un petit nombre de riches. Les États-Unis ont certes ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, mais avec plusieurs déclarations et réserves. Dans ces conditions, le peuple américain jouit-il véritablement de ses droits civils et politiques ? Plutôt que de proférer avec arrogance des accusations sans fondement contre d'autres pays, le Gouvernement des États-Unis devrait faire face à ses propres carences en matière de droits de l'homme. La démocratie et l'état de droit ne sont le monopole d'aucun pays. Pour renforcer la démocratie et l'état de droit, les autorités chinoises sont prêtes à adopter toutes les bonnes pratiques qui existent dans le monde. Mais les différences de situation entre les pays imposent que l'on ne reproduise pas mécaniquement ce qui est fait ailleurs. Les autorités chinoises préfèrent prendre des mesures adaptées aux conditions nationales et aux besoins des citoyens chinois.

18. Les droits et les obligations sont invisiblement liés. Les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme établissent que l'exercice des droits n'est pas absolu et que des restrictions nécessaires doivent être imposées. La législation chinoise garantit tous les droits fondamentaux. En Chine, nul n'est poursuivi parce qu'il soutient une opinion différente de celle du Gouvernement ou parce qu'il crée une organisation non gouvernementale dans les conditions prévues par la loi. Cependant, les tribunaux chinois doivent sanctionner, comme la loi le prescrit des crimes tels que l'atteinte à la sécurité de l'État ou l'organisation d'un culte dangereux, susceptible de provoquer la mort des adeptes. Le fait que les États-Unis et quelques autres pays s'ingèrent sans raison dans les affaires judiciaires de la Chine, qualifiant la sanction légale d'une activité criminelle de violation des droits de l'homme, montre que leur prétendue défense de l'indépendance du pouvoir judiciaire et des droits de l'homme n'est que mascarade mais que leur volonté d'exercer des pressions politiques sur d'autres pays, au nom des droits de l'homme et ce pour des raisons de politique intérieure est bien réelle.

19. M. NASR (Observateur du Liban) dit que dans une petite ville du sud du Liban occupé, Al-Khiam, il existe un centre d'internement, dans lequel des violations des droits civils, dont des actes de torture, sont commises systématiquement. La responsabilité de ces violations incombe à la puissance occupante, Israël, comme il ressort du rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2000/4). En effet c'est Israël qui a créé ce camp sur le territoire libanais qu'il occupe et appelle sa "zone de sécurité". C'est la police israélienne qui procède aux interrogatoires des détenus et pratique la torture. Actuellement le centre d'internement d'Al-Khiam compte 140 détenus libanais des deux sexes, dont l'âge va de 14 à 70 ans. Tous sont détenus arbitrairement; ils n'ont pas accès à un avocat et n'ont pas été jugés. Les détenus sont soumis à différentes formes de torture, mais souffrent aussi du manque de soins médicaux et de problèmes de santé dus à la malnutrition. Les examens médicaux pratiqués sur les détenus libérés ont révélé des problèmes pulmonaires, des fractures de la hanche et du crâne, et des infections dermatologiques. Par ailleurs, les détenus n'ont pas droit à la visite de leur famille ou d'organisations humanitaires.

20. Le Gouvernement libanais demande instamment à la Commission d'intervenir pour que le camp d'internement de Al-Khiam, soit fermé et que tous les détenus soient libérés, et pour que les 34 Libanais détenus dans des prisons israéliennes, qui sont victimes des mêmes violations, soient aussi remis en liberté.

21. M. KODAGODA (Sri Lanka) exprime d'abord sa profonde satisfaction à la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, Mme Kalliopi Koufa, pour son rapport sur le terrorisme et les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1999/27). Au fil des années, la communauté internationale a progressivement pris conscience du problème du terrorisme et de ses liens avec les droits de l'homme. Elle a aussi reconnu la différence entre les entités qui luttent pour leur libération par des moyens internationalement acceptés et les groupes terroristes. À ce sujet, tous ceux qui se rendent coupables de violence aveugle et assassinent des responsables politiques et des militants des droits de l'homme ne sauraient être considérés comme des "combattants de la libération" mais doivent être condamnés en tant que "terroristes".

22. Le terrorisme porte non seulement atteinte à la vie et à la dignité des êtres humains, mais menace aussi les fondements mêmes de la démocratie. La délégation sri-lankaise note avec satisfaction que la communauté internationale a enfin accepté de considérer le terrorisme comme une violation grave des droits de l'homme, et reconnu que cette violation, même si elle est commise par des "entités non étatiques" doit être sanctionnée. La communauté internationale devrait jouer un rôle plus actif pour prévenir et réprimer l'action des entités non étatiques. Il appartient également aux États et aux instances régionales de contrôler les activités des groupes terroristes, même si celles-ci ne se produisent pas directement sur leur territoire. Tout comme dans le cas de la lutte contre le crime transnational organisé, la lutte contre le terrorisme requiert une coopération internationale et régionale. À ce sujet, la Convention de l'Association Sud-Asiatique de coopération régionale (ASACR) contre le terrorisme doit être citée comme exemple d'un instrument régional efficace.

23. Nul ne peut nier le travail accompli par les organisations non gouvernementales nationales et internationales dans le domaine des droits de l'homme, mais il serait bon que ces organisations condamnent clairement les actes de terreur perpétrés sans discrimination par les groupes terroristes. En effet une telle prise de position aiderait les États qui s'efforcent de protéger les droits fondamentaux de leur population contre les déchaînements de violence des groupes terroristes.

24. Sri Lanka est un pays qui a beaucoup souffert du terrorisme. Plusieurs responsables politiques et communautaires ont été assassinés par des terroristes séparatistes. Des dizaines de milliers de civils innocents ont été tués ou mutilés. Le 18 décembre 1999, la Présidente de Sri Lanka, cible d'un attentat suicide commandité par les Tigres de libération de l'EElam Tamoul, a échappé à la mort mais a été blessée. En outre, les actes terroristes causent d'énormes dommages aux biens publics et privés et freinent le développement économique. Le terrorisme a également touché d'autres pays que Sri Lanka puisque le Premier Ministre d'un pays voisin a été assassiné par les terroristes séparatistes. Enfin, à plusieurs reprises, le terrorisme a fait obstacle aux mesures politiques visant à résoudre le problème ethnique à Sri Lanka.

25. La délégation sri-lankaise prie instamment la Commission d'élaborer un mécanisme permettant de lutter efficacement contre les violations des droits de l'homme commises par des groupes terroristes et d'imposer des sanctions à ces derniers en conformité avec les conventions internationales pertinentes.

26. M. Man-Soon CHANG (République de Corée), commentant tout d'abord le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/2000/64 et Add.1), juge préoccupant que 300 nouveaux cas de disparition aient été signalés par 23 pays au Groupe de travail au cours de l'année écoulée. Le fait que 3 000 seulement des 46 000 cas de disparition aient été élucidés depuis 1980 illustre bien l'ampleur de ce grave problème et donne une idée également des difficultés auxquelles le Groupe de travail se heurte dans ses efforts pour le résoudre. La Commission devrait à présent examiner les moyens de garantir l'application effective de la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

27. La Commission devrait en outre s'employer à faire avancer les travaux d'élaboration du protocole facultatif à la Convention contre la torture, autre forme de violation flagrante des droits de l'homme qui persiste dans de nombreuses régions du monde. Elle devrait également renforcer la procédure d'appel urgent. La délégation de la République de Corée, constatant avec inquiétude que peu de gouvernements ont répondu aux appels urgents du Rapporteur spécial, lance un appel aux gouvernements concernés pour qu'ils coopèrent pleinement avec lui.

28. Compte tenu du rôle très utile que jouent les ONG et les médias dans la lutte contre la torture, la délégation de la République de Corée partage les préoccupations exprimées par le Groupe de travail sur la détention arbitraire dans son rapport (E/CN.4/2000/4) au sujet des violations de plus en plus nombreuses dont sont victimes les défenseurs des droits de l'homme. La Commission devrait par conséquent envisager sérieusement d'assurer le suivi de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, adoptée par l'Assemblée générale en 1998.

29. Pour que les Groupes de travail cités puissent régler les cas qui leur sont soumis, il est indispensable de mettre fin à la culture de l'impunité. Les auteurs de violations des droits de l'homme devraient être traduits en justice dans leur pays ou ailleurs. C'est pourquoi la délégation de la République de Corée espère vivement que le statut de la Cour pénale internationale qu'elle a signé entrera rapidement en vigueur.

30. Pour sa part, le Gouvernement coréen a continué à prendre les mesures appropriées pour protéger les droits de l'homme et mieux garantir les droits civils et politiques. Il y a lieu de noter en particulier le projet de loi de création d'une commission nationale des droits de l'homme qui sera examiné par la nouvelle assemblée nationale dès que celle-ci aura été constituée à l'issue des prochaines élections générales.

31. M. LESSIR (Tunisie) dit que la Commission des droits de l'homme offre un cadre propice à la réflexion sur les voies et moyens à mettre en œuvre pour mieux promouvoir les droits civils et politiques dans le monde, identifier les difficultés qui entravent leur application et aider les pays à aller de l'avant dans leur réalisation. C'est pourquoi, ses débats devraient être marqués par davantage de compréhension mutuelle vis-à-vis des réalités de chaque pays ainsi que par la volonté d'aller au-delà des critiques stériles et le souci de l'objectivité. Comme l'a réaffirmé la Conférence mondiale de Vienne, la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme sont interdépendants et se renforcent réciproquement. La promulgation de lois en faveur

des droits civils et politiques et des libertés fondamentales favorise assurément l'émergence de sociétés démocratiques mais ne peut cependant en garantir la pérennité. La responsabilité des gouvernements n'en est que plus lourde et plus délicate puisqu'ils sont appelés à créer les conditions nécessaires, sur le plan politique, économique, social et juridique, pour assurer le succès du changement.

32. Sous l'impulsion du Président Ben Ali, la Tunisie a opté pour un projet de société fondé sur l'état de droit, la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'individu et le développement d'une société solidaire, ouverte et tolérante. Des réformes profondes ont ainsi été engagées progressivement pour promouvoir la culture démocratique, renforcer le pluralisme politique et favoriser l'exercice des libertés publiques. De nouvelles institutions ont vu le jour comme le Conseil constitutionnel, le Comité supérieur des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les unités des droits de l'homme au sein des ministères de souveraineté et le Ministère des droits de l'homme. La Constitution, qui consacre le principe du multipartisme, a été amendée pour permettre la pluralité des candidatures lors des élections présidentielles. Grâce à un nouvel amendement du Code électoral adopté en 1998, les partis de l'opposition disposent désormais d'au moins 20 % des sièges au Parlement et dans les conseils municipaux. La place de choix que la femme occupe dans le projet tunisien de société est appelée à être consolidée par un quota minimum de 20 % qui lui sera consacré lors des prochaines élections municipales.

33. Ces réformes ont été confortées par d'autres mesures concernant l'administration de la justice, en particulier la justice pénale. C'est ainsi que la durée de la garde à vue a été ramenée de 10 à 3 jours, renouvelables une seule fois, que le travail d'intérêt général est désormais prévu comme peine de substitution à l'emprisonnement et que la législation pénale se rapportant à la prévention de la torture a été alignée sur la Convention des Nations Unies contre la torture. Un projet de loi visant à consacrer la règle du double degré de juridiction en matière criminelle est en cours de discussion et un deuxième projet de loi est actuellement à l'étude en vue d'instituer la fonction de juge d'application des peines. D'autres mesures ont été prises pour garantir la liberté d'opinion et d'expression, condition *sine qua non* de la démocratie. Le Code de la presse a été modifié à plusieurs reprises pour renforcer la protection des journalistes et des organes de presse. Le Secrétariat d'État à l'information a été supprimé et les prérogatives du Conseil supérieur de la communication renforcées. En outre, la loi sur le financement public des partis politiques de juillet 1997 a été complétée le 24 mars 1999 par des dispositions réglementant le soutien apporté aux organes de presse des partis politiques et visant la prise en charge par l'État d'une partie des frais de papier et d'impression.

34. Le rapport sur sa mission en Tunisie du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/2000/63/Add.4) appelle certaines observations. Il y a lieu de rappeler tout d'abord que la visite du Rapporteur spécial en Tunisie a eu lieu à l'invitation du Gouvernement tunisien, qui a toujours coopéré avec les organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme. Or le Gouvernement tunisien n'a pas été consulté avant la publication de la version définitive du rapport. D'autre part, le rapport contient de nombreuses imprécisions et diverses allégations infondées en ce qui concerne le pluralisme, la justice, la femme et les médias. Le Rapporteur spécial accorde peu d'attention aux réalisations obtenues par la Tunisie dans ces domaines alors qu'il s'attarde sur des questions qui n'ont à aucun moment fait l'objet d'entretiens avec des responsables tunisiens, reprenant des informations

émanant de certaines ONG dont la crédibilité est pour le moins douteuse. L'une de ces ONG s'est d'ailleurs encore une fois la veille servie de la Commission pour propager des mensonges contre la Tunisie. Enfin, le Rapporteur spécial ne mentionne pas les réponses fournies par la Tunisie à ses communications antérieures concernant certaines allégations. Le Gouvernement tunisien se réserve donc le droit de répondre ultérieurement aux allégations contenues dans ce rapport, qu'il aurait souhaité plus objectif et plus impartial.

35. Mme KUNADI (Inde), rappelle que les actes terroristes violent le droit le plus fondamental de tous, le droit à la vie, et portent atteinte à tous les autres droits de l'homme. La délégation indienne se félicite par conséquent que la Rapporteuse spéciale sur cette question, Mme Koufa, ait examiné de façon détaillée dans le rapport qu'elle a présenté à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1999/27), l'impact du terrorisme sur la vie, la liberté et la dignité des individus ainsi que sur la paix sociale et l'ordre public. Le terrorisme est l'antithèse de la démocratie et de la liberté d'expression. En cherchant à empêcher d'autres individus d'exercer leur liberté d'expression et d'opinion et de participer pleinement au processus politique de leur pays, les auteurs d'actes de terrorisme sapent les fondements même de la démocratie. Il convient également de toute urgence d'examiner la question de la responsabilité des entités non étatiques qui commettent des actes de terrorisme. On a trop tendance à se préoccuper des droits de l'homme des terroristes en oubliant les violations massives des droits de l'homme dont ils se rendent coupables.

36. Le Gouvernement indien approuve par ailleurs complètement les dispositions de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, selon laquelle rien ne saurait justifier les actes terroristes, et qui fait obligation aux États Membres de s'abstenir d'organiser ou de fomenter des actes de terrorisme sur le territoire d'autres États ou de tolérer ou encourager sur leur territoire des activités visant à l'exécution de tels actes. Malheureusement, certains États utilisent le terrorisme comme instrument de politique étrangère. Un lien pernicieux entre la drogue, le blanchiment d'argent et le terrorisme est également apparu au cours des années, aggravant ainsi la menace que représente le terrorisme pour les droits de l'homme.

37. L'Inde est la victime d'une des manifestations les plus brutales du terrorisme encouragé par une puissance étrangère. Un pays voisin qui convoite depuis longtemps l'État indien de Jammu-et-Cachemire finance des organisations terroristes, leur fournit des armes sophistiquées et abrite sur son territoire des camps de formation de terroristes dans le cadre de la guerre par procuration qu'il mène depuis plus de 10 ans contre l'Inde. Tous les moyens, aussi dégradants ou inhumains qu'ils soient lui sont bons pour satisfaire ses ambitions politiques et territoriales. Les forces armées de ce pays, qui soutiennent des terroristes, font peu de cas des principes du droit international humanitaire et commettent des violations massives des droits de l'homme. Étant victime du terrorisme et pleinement consciente du grave danger qu'il représente pour la jouissance des droits de l'homme, l'Inde est résolue à promouvoir les efforts de la communauté internationale pour mettre au point une approche commune de la lutte contre le terrorisme. Elle se félicite à cet égard de la décision de l'Assemblée générale d'engager des négociations en vue de l'élaboration d'une convention internationale sur le terrorisme. Elle espère que cette convention constituera un premier pas capital vers l'élimination des violations massives des droits de l'homme commises par des terroristes recrutés, entraînés et financés à l'étranger.

38. En ce qui concerne l'intolérance religieuse, la délégation indienne regrette que le Rapporteur spécial sur cette question n'ait pas tenu compte dans son rapport (E/CN.4/2000/65 et Add.1) des informations qui lui avaient été fournies par le Gouvernement indien à propos de certains actes de violence commis contre les membres d'une minorité religieuse en Inde. La Constitution indienne garantit en effet la liberté de religion de tous les citoyens et interdit toutes les formes de discrimination fondées sur la religion. Les incidents en question étaient en grande partie le fait d'éléments criminels marginaux et ne s'inscrivaient pas dans le cadre d'une tentative organisée d'incitation à la violence contre la minorité concernée. Le Gouvernement a pris rapidement les mesures requises pour protéger les membres de cette minorité et poursuivre les responsables. Il a indiqué clairement plus d'une fois qu'il n'y a pas de place pour le fanatisme religieux dans la société ouverte et pluraliste indienne et qu'il ne tolérerait en aucun cas des actes de ce type.

39. M. EL TALIB (Soudan) signale que son pays est partie à tous les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et signataire de la Convention des Nations Unies contre la torture. Les articles 20 et 30 de la Constitution soudanaise, en vigueur depuis juillet 1998, prévoient le droit de tout citoyen à ne pas être arrêté ou détenu arbitrairement et de ne pas être soumis à la torture. Le Conseil consultatif pour les droits de l'homme créé en 1994 joue le rôle d'une commission nationale des droits de l'homme qui enquête sur toutes les communications concernant des violations des droits de l'homme qui lui sont soumises. Le Comité pour l'élimination de l'enlèvement de femmes et d'enfants a été par ailleurs créé en 1999 en réponse aux demandes formulées par la Commission dans sa résolution 1999/15. En outre, la loi sur la sécurité nationale de 1994 a été modifiée de manière à être mise en conformité avec la Charte des droits consacrés dans la Constitution et le Gouvernement soudanais a signé, le 29 mars 2000, avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme un accord relatif à la fourniture d'une assistance technique en vue de l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme.

40. Par ailleurs, la Constitution établit la séparation des pouvoirs entre l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Le Président de la Cour suprême est nommé par le Président de la République sur recommandation du Conseil supérieur de la magistrature. La durée du mandat des juges ainsi que les immunités dont ils bénéficient ou les sanctions disciplinaires qu'ils peuvent encourir sont déterminées par la loi. La création de la Cour constitutionnelle en 1998, gardienne de la Constitution, a renforcé encore le système judiciaire soudanais.

41. Le Soudan est un État multiracial, multiculturel, multireligieux et multiethnique où l'on compte 572 tribus parlant plus de 600 dialectes. La tolérance sociale et religieuse est donc profondément ancrée dans la conscience des Soudanais et consacrée dans la Constitution de 1998. L'article 24 garantit notamment le droit à la liberté de croyance et de culte. Tout citoyen soudanais peut exercer librement ses droits indépendamment de son sexe, de sa couleur, de ses convictions religieuses, de sa situation sociale ou économique, de son statut politique ou de ses origines. La Constitution interdit également l'intolérance religieuse. Elle autorise l'application de la charia dans les 16 États du nord où la population est en majorité musulmane. Dans ces mêmes États, plus de 336 nouvelles églises ont été construites entre 1989 et 1999. Le Gouvernement soudanais a invité le Pape Jean Paul II en février 1993 et l'Archevêque de Canterbury s'est rendu en visite au Soudan à la fin de 1995. Conformément aux dispositions de la Constitution soudanaise, les coutumes, règles et rites religieux et personnels des chrétiens et d'autres groupes

religieux sont dûment respectés et reconnus par l'État, que ces groupes vivent dans le nord ou dans le sud.

42. En conclusion, la délégation soudanaise réitère la volonté du Gouvernement soudanais de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment la liberté de religion, et souhaite que la communauté internationale reconnaisse les efforts qu'il déploie pour améliorer la situation des droits de l'homme au Soudan.

43. M. HAMIDON (Observateur de la Malaisie) dit que tout le monde s'accorde à reconnaître que, malgré ses imperfections, la démocratie est la meilleure forme d'organisation sociale et politique et qu'elle est le plus sûr garant de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme. Une société démocratique est une société où la primauté du droit est clairement établie, où le gouvernement respecte les libertés civiles et politiques des citoyens et où ceux-ci ont le sens des responsabilités. Les droits et les responsabilités constituent les deux termes de ce que l'on pourrait appeler l'équation démocratique.

44. Les responsabilités correspondent en quelque sorte aux limites imposées aux droits. Dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques par exemple, celles-ci sont définies par ce qu'elles sont censées défendre, à savoir l'ordre public, la santé ou la moralité publique et les droits et libertés d'autrui. La délégation qui a, dans le cadre d'une intervention faite au titre du point 9 de l'ordre du jour, parlé d'une prétendue répression des libertés d'opinion et de réunion pacifique en Malaisie, a manifestement ignoré l'un des deux termes de l'équation susmentionnée et devrait relire attentivement le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Lorsque la Malaisie a accédé à l'indépendance, on ne donnait pas cher de son avenir, notamment parce qu'il s'agissait d'un pays multiethnique dont l'économie reposait sur l'exportation de produits de base. Si le pays s'en est plutôt bien sorti, c'est non seulement grâce à la démocratie et à une politique socioéconomique judicieuse mais aussi parce que les citoyens, convaincus qu'ils avaient une destinée commune, ont fait preuve d'un grand sens des responsabilités.

...

...

45. Plusieurs orateurs se sont dits préoccupés par les poursuites judiciaires engagées en Malaisie contre le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Kumaraswamy. Vu la complexité de l'affaire, la délégation malaisienne tient à la disposition des personnes qui le souhaitent un document où le Gouvernement malaisien expose en détail ses vues sur la question. La délégation malaisienne a relevé dans les paragraphes du rapport consacrés à la Malaisie (E/CN.4/2000/61, par. 193 à 206) des insinuations défavorables concernant les intentions ou les actions du Gouvernement malaisien. Par exemple, le Rapporteur spécial donne l'impression que si la presse a largement rendu compte du discours prononcé en septembre 1999 par le Premier Ministre malaisien devant l'Assemblée générale des Nations Unies, c'est parce que ce discours portait sur le Rapporteur spécial. Rien n'est plus éloigné de la vérité. En fait, la presse a accordé à ce discours la même importance qu'à tous les autres discours prononcés par le chef de gouvernement devant une assemblée importante.

46. Si la Commission veut que son action soit véritablement constructive, elle ne doit pas se contenter d'écouter les critiques, elle doit aussi examiner les faits avec objectivité, sans sélectivité ni amateurisme.

47. M. SGARBI (Observateur de l'Uruguay) dit que les droits de l'homme doivent être protégés à la fois par les États et par la communauté internationale dans son ensemble, les premiers en adoptant des lois en ce sens et la deuxième en continuant à encourager le développement du droit international. Pour sa part, l'Uruguay a toujours condamné les atteintes au droit à la vie. C'est pourquoi il appuie les travaux du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires sommaires ou arbitraires, ainsi que les efforts déployés par le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ce projet est important car il prévoit la mise en place d'un mécanisme qui permettra de prévenir la torture et qui fonctionnera selon les principes de confidentialité et de coopération.

48. L'Uruguay appuiera aussi toutes les initiatives visant à mettre en place de nouveaux instruments destinés à prévenir les disparitions forcées et à en punir les auteurs. Il encourage la Commission à examiner le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

49. À l'aube du nouveau millénaire, il convient de tout mettre en œuvre pour instaurer un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère. Tous les efforts individuels et collectifs doivent converger vers ce but.

50. M. REZVANI (Observateur de la République islamique d'Iran) dit que la liberté d'expression est l'un des principes de base de la société civile et que la révolution islamique a remis à l'honneur les normes, les valeurs et les principes populaires et démocratiques. La démocratisation qui est en marche aujourd'hui en République islamique d'Iran repose fermement sur les principes islamiques démocratiques. Le Gouvernement est résolu à poursuivre ses programmes de réforme. Il entend notamment protéger les libertés constitutionnelles, renforcer l'état de droit, les normes et les institutions démocratiques, associer davantage les citoyens à la gestion des affaires publiques, demander aux fonctionnaires de rendre compte de leurs actes, développer la transparence, renforcer les institutions de la société civile, promouvoir la tolérance et une société pluraliste et rompre les vieilles barrières dans le domaine des relations extérieures.

...

...

...

51. Des mesures concrètes ont été prises au cours des dernières années pour créer des conditions favorables à la pleine réalisation de tous les droits de l'homme, notamment la liberté d'expression et des progrès considérables ont été accomplis en ce qui concerne la presse. Ainsi, au cours des deux dernières années et demie, plus de 400 nouvelles publications ont vu le jour, ce qui porte le nombre total de périodiques et de journaux à 1 260. Aujourd'hui, la presse quotidienne tire à 3 millions d'exemplaires, soit trois fois plus qu'il y a deux ans.

52. M. VIGNY (Observateur de la Suisse) dit que le projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture devrait être accepté par la très grande majorité des États puisqu'il privilégie la coopération au moyen d'un dialogue en principe confidentiel, qui vise à donner aux États une assistance technique et financière destinée à prévenir la torture par des visites dans les lieux de détention.

53. La Suisse souhaite que soit renouvelé pour trois ans le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, qu'elle encourage vivement à poursuivre la mise au point d'une procédure de suivi visant à permettre un dialogue continu avec les pays auxquels il a adressé des recommandations. La Suisse espère que les Gouvernements népalais et vietnamien continueront à coopérer avec le Groupe de travail en mettant en œuvre cette procédure de suivi, comme le font déjà les autorités du Bhoutan et de la Chine. Par ailleurs, la Suisse considère que le Groupe de travail est fondé à adresser à Israël des communications et appels urgents concernant la détention dans la prison d'Al-Khiam dans la mesure où il est établi que l'armée du sud du Liban agit pour le compte de la défense israélienne. La Suisse se félicite enfin que le Groupe de travail ait pu se rendre en Indonésie et au Timor oriental en 1999, et qu'il ait prévu de se rendre cette année en Australie et l'année prochaine au Bélarus. Elle regrette toutefois qu'il n'ait pas pu se rendre à Bahreïn.

54. Près de 50 000 personnes ont disparu ces dernières années dans 70 pays. Face à l'ampleur et à la gravité de ce problème, la Commission devrait examiner de manière approfondie le projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées adopté par la Sous-Commission. Le Secrétaire général pourrait inviter les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à lui faire part de leurs observations sur ce projet en vue de permettre à la Commission d'apprécier l'opportunité d'établir un groupe de travail chargé de l'examiner. Une autre variante pourrait consister à confier à un expert indépendant le soin d'établir une version révisée du projet de convention à la lumière des observations formulées par les États, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que par le Groupe de travail sur les disparitions forcées et de présenter ce projet révisé à la Commission, à sa session suivante.

55. S'agissant de la question des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires dont Mme Asma Jahangir a, dans son rapport (E/CN.4/2000/3 et Add.1 à 3), montré la gravité, on ne peut que déplorer que 33 États n'aient, en 1999, répondu à aucune communication adressée par la Rapporteuse spéciale, que le Yémen n'ait pas répondu depuis cinq ans, le Cambodge et la Paouasie-Nouvelle-Guinée depuis quatre ans, le Rwanda, la Roumanie et Sri Lanka depuis trois ans. La Suisse se félicite que la Rapporteuse spéciale ait pu se rendre en Macédoine et en Albanie afin d'évaluer les violations relevant de son mandat au Kosovo, même si elle n'a pas pu se rendre encore dans cette région de la République fédérale de Yougoslavie. Elle a également pu se rendre au Mexique et au Timor oriental et a reçu des réponses positives du Népal, de la Turquie et de la Colombie. Il faut espérer qu'il en ira de même pour l'Algérie, la Sierra Leone, Bahreïn et l'Ouganda. Enfin, la Suisse fait siennes les conclusions de la Rapporteuse spéciale sur les pratiques traditionnelles affectant le droit à la vie, notamment en ce qui concerne ce qu'il est convenu d'appeler "les crimes d'honneur" ainsi que les violations du droit à la vie des personnes appartenant à des minorités sexuelles.

56. Mme ANDERSON (Observatrice de l'Irlande) note que dans son rapport (E/CN.4/2000/61), le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, M. Param Cumaraswamy, a une nouvelle fois attiré l'attention de la Commission sur les actes d'intimidation dont font l'objet les avocats en Irlande du Nord et sur la nécessité d'ouvrir une enquête judiciaire indépendante sur le meurtre de Patrick Finucane, un avocat très respecté, commis à Belfast plus de dix ans auparavant. Le Rapporteur spécial s'est également déclaré préoccupé par les allégations selon lesquelles les forces de sécurité seraient impliquées dans ce meurtre et par la non-publication du deuxième rapport Stevens. Le Gouvernement irlandais partage ses préoccupations. Le 24 février, le Premier Ministre irlandais a une nouvelle fois insisté sur la nécessité d'une enquête publique afin de faire toute la lumière sur le meurtre de Patrick Finucane. Le 14 mars 1999, Rosemary Nelson, avocate et militante des droits de l'homme, mourait dans un attentat à la voiture piégée. Le Gouvernement irlandais a insisté à plusieurs reprises sur le fait que l'enquête ouverte sur ce meurtre devait être approfondie, transparente et menée en toute indépendance. Il estime que toute la lumière doit être faite sur les circonstances entourant la mort de Rosemary Nelson et ce le plus rapidement possible.

57. Le Gouvernement irlandais se félicite que la question des actes d'intimidation visant les avocats ait été examinée dans le rapport du groupe chargé d'examiner le système de justice pénale en Irlande du Nord, conformément à l'Accord du vendredi saint récemment publié par le Gouvernement britannique. Il espère que les recommandations qui y sont formulées seront rapidement et effectivement mises en œuvre et que cela aidera à l'application de l'Accord du vendredi saint.

58. Le Gouvernement irlandais approuve pleinement l'action du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse. L'Irlande est profondément préoccupée par les persécutions dont sont victimes de nombreux groupes vulnérables, notamment la communauté bahaïe en Iran, et par les restrictions à la liberté de religion, en particulier au Tibet. Il convient de rappeler que tous les gouvernements sont tenus de respecter et de protéger les droits de toutes les minorités ethniques et religieuses. Cette année encore, la délégation irlandaise présentera un projet de résolution sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. Elle espère que ce projet sera, comme les années précédentes, adopté par consensus.

59. M. ZHUSSUPOV (Observateur du Kazakhstan) dit que son pays a entamé un processus de démocratisation en vue de l'instauration de l'état de droit. Mais auparavant, le pays doit rétablir la stabilité sociale et politique et amorcer son développement économique grâce à des réformes. Sur le plan juridique, le Kazakhstan entend mettre sur pied un véritable système de défense des droits de l'homme en intégrant dans sa législation les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et souhaite parvenir à un bon équilibre entre les intérêts nationaux et internationaux.

60. La Constitution consacre la primauté des accords internationaux. Le Kazakhstan est partie notamment à la Convention relative aux droits de l'enfant et les réformes en cours le rapprochent d'une adhésion aux deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. D'autre part, la Commission nationale des droits de l'homme a organisé en collaboration avec l'ONU divers séminaires et conférences sur les droits de l'homme et s'emploie à mettre en œuvre les recommandations formulées par l'ONU concernant les activités à entreprendre dans le cadre de la

Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. En tant que membre de l'ONU et de l'OSCE, le Kazakhstan prend au sérieux ses obligations internationales. Le Gouvernement veille à la légalité des organes de l'État et à l'intégrité du système judiciaire. Il a par exemple obtenu de bons résultats dans la lutte contre la corruption et le crime organisé; il a également réussi à réduire le nombre d'arrestations illégales et veille à ce qu'il y ait de moins en moins d'irrégularités dans les procédures d'enquête et d'instruction. Il a pris des mesures en vue de la réhabilitation des personnes injustement condamnées sous le régime totalitaire. De plus en plus de plaintes sont déposées par les citoyens auprès des instances pénales, civiles, administratives et d'arbitrage, preuve que l'appareil judiciaire s'améliore. Enfin, le Chef de l'État a annoncé l'adoption d'un plan stratégique jusqu'à 2030 pour mieux défendre les intérêts de l'État, des personnes morales et des citoyens en faisant respecter la loi et la Constitution.

61. Mme SCHONMANN (Observatrice d'Israël) dit qu'assurer le respect de la liberté d'expression est une tâche difficile car les gouvernements doivent à la fois garantir la liberté d'expression et lutter contre l'incitation à la violence ou à la haine. Cette difficulté est accrue par le développement des technologies de l'information comme l'Internet qui peuvent être utilisées pour propager la haine.

62. Aujourd'hui, Israël se trouve confronté à deux questions cruciales qui suscitent un vif débat : la recherche de la paix et la nature même de la démocratie, telle qu'elle est appliquée dans le pays et qui montre la nécessité de trouver un équilibre entre la liberté d'expression, le maintien de l'ordre public et la prévention de l'incitation à la haine. Dans la société israélienne multiculturelle et diversifiée, la liberté d'expression figure au premier rang des priorités. Les autorités ont veillé à imposer le minimum de restrictions à cette liberté. L'incitation à la haine et au racisme a toujours été interdite par la loi. Par ailleurs, le Parlement israélien, la Knesset, a durci les peines applicables pour les délits à caractère délibérément raciste. Les partis racistes n'ont pas le droit de se présenter aux élections nationales et municipales, politique que la Cour suprême d'Israël a soutenue. L'assassinat du Premier Ministre Yitzhak Rabin a provoqué un changement radical de l'opinion sur la question de l'incitation à la haine. Le Gouvernement israélien a pris conscience que les mécanismes établis pour faire face à ce problème étaient insuffisants et a de ce fait décidé de créer en 1995, au sein du bureau du Procureur général, une équipe spéciale chargée de surveiller la situation et de veiller à l'application de la loi dans ce domaine.

63. Malheureusement, les comportements racistes et les discours d'incitation à la haine se multiplient actuellement. Au Moyen-Orient, au moment même où tout est mis en œuvre pour faire avancer les négociations de paix entre Israël et ses voisins, de nombreux pays arabes, y compris ceux qui sont impliqués dans le processus de paix, se livrent à une propagande antisémite, allant jusqu'au déni de l'holocauste, pour gagner le peuple à leur cause et faire ainsi obstacle à toute normalisation des relations avec Israël.

64. La liberté d'expression est une arme à double tranchant. Elle peut être utilisée pour déchaîner la haine ou pour favoriser le respect et la tolérance entre des peuples et des pays voisins. Dans le deuxième cas, elle peut servir la cause de la paix et la coopération entre nations.

65. M. REYES (Cuba), soulevant un point d'ordre, proteste contre l'intervention, au nom du Nicaragua, de M. Luis Zuñiga, qui est mentionné nommément en liaison avec des activités terroristes, aux pages 14 et 16 du rapport du Rapporteur spécial sur la question de l'utilisation de

mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (E/CN.4/2000/14). La délégation cubaine s'élève contre la présence à la Commission d'un terroriste notoire et avéré qui s'est livré à des activités ou a encouragé des activités dirigées contre le peuple cubain. Il demande au secrétariat des précisions concernant les modalités et la légitimité de l'accréditation de M. Zuñiga.

66. Mme IZE-CHARRIN (Secrétaire de la Commission) donne lecture d'une note verbale de la Mission permanente du Nicaragua l'informant qu'à compter du 29 mars 2000, M. Luis Zuñiga se joindra en qualité de membre, à la délégation nicaraguayenne à la cinquante-sixième session de la Commission. M. Luis Zuñiga est donc dûment accrédité.

67. M. REYES (Cuba) dit qu'une simple note diplomatique et un déguisement de diplomate ne sauraient effacer la perpétration d'activités terroristes et que la Commission, chargée de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, n'a pas à écouter des personnes qui ont justement travaillé contre ces droits. Il demande que sa protestation soit consignée au compte rendu de la séance.

68. Le PRÉSIDENT rappelle aux délégations l'opportunité d'observer la correction de langage qui est de mise à la Commission et signale qu'il n'est pas disposé à tolérer des propos contraires à l'harmonie et au bon déroulement des délibérations.

69. M. ZUÑIGA (Observateur du Nicaragua) s'élève tout d'abord contre les propos diffamatoires qui ont été tenus à son égard. Dans le cadre de son intervention au titre du point 11, il dit qu'après des années de lutte tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays, le peuple nicaraguayen peut enfin vivre dans la paix dans un pays où tout est mis en œuvre pour promouvoir et protéger tous les droits de l'homme de manière globale. En effet les droits de l'homme sont indivisibles et il n'y a pas de droits plus importants que les autres. Cependant, l'expérience a montré qu'en l'absence de droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas respectés.

70. En général, la démocratie va de pair avec le développement comme peuvent le confirmer les pays soumis pendant des années à des dictatures et qui ont à présent choisi la voie de la démocratie. Dans tous les pays, ce sont les autorités politiques qui prennent les décisions relatives à l'affectation des ressources nationales disponibles. Si ces autorités respectent les droits civils et politiques, elles peuvent remédier aux violations des droits économiques, sociaux et culturels, notamment en traduisant leurs auteurs en justice. Le temps des dictateurs arrive à sa fin. Le nouveau millénaire est celui de la démocratie, de la liberté et des droits de l'homme et l'indépendance des pouvoirs de l'État est donc indispensable pour combattre l'impunité. Il y a lieu de noter que la liberté d'expression est pleinement garantie au Nicaragua, individuellement et collectivement. La presse nicaraguayenne en particulier n'est soumise à aucune restriction.

71. Ayant fait l'expérience douloureuse des violations des droits civils et politiques, le Nicaragua lance un appel à la communauté internationale pour qu'elle continue à œuvrer afin que tous les droits de l'homme soient effectivement mis en œuvre et que la dignité humaine soit respectée sans discrimination aucune.

72. Mme RUIZ de ANGULO (Observatrice du Costa Rica) fait état des diverses initiatives prises par le Costa Rica aux niveaux national et régional et dans le cadre du système des Nations Unies, pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Il a notamment engagé en collaboration avec tous les pays du continent latino-américain une action en vue de renforcer le système régional de protection des droits de l'homme grâce à la création d'une cour interaméricaine permanente à laquelle toute personne estimant que ses droits ont été violés pourrait s'adresser directement.

73. C'est aussi le Costa Rica qui a présenté en 1991 à la Commission un avant-projet de protocole facultatif à la Convention contre la torture dont l'idée centrale est la mise en place d'un système de visites par un comité d'experts dans les lieux de détention. La coopération et la confidentialité sont les deux principes essentiels sur lesquels repose cet instrument, à caractère préventif et non punitif. Il vise à aider les États parties à améliorer la protection des personnes privées de liberté. Un dialogue constructif entre le sous-comité d'experts qui serait institué en vertu de ce protocole et l'État partie concerné permettra de formuler des recommandations pratiques et confidentielles de caractère technique sur les meilleurs moyens de prévenir la torture. La prévention est en effet le moyen le plus efficace d'éviter les violations des droits de l'homme, d'où l'importance du projet de protocole facultatif. Tout doit être mis en œuvre par conséquent pour parvenir à l'élaboration d'un texte définitif. La délégation costaricienne salue les efforts déployés par les différentes délégations qui ont participé aux travaux du Groupe de travail chargé de l'élaborer; elle rend hommage à sa Présidente et lui demande instamment de procéder à des consultations informelles avant la session suivante.

74. La délégation costaricienne se félicite également de l'action du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture. Elle souhaiterait par ailleurs que l'examen du projet de convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui a été soumis à la Commission par la Sous-Commission en 1998, soit rapidement examiné.

75. M. EL-AMINE (Observateur de l'Algérie) rappelle que dès son élection, en avril 1999 et dans le cadre de la mise en oeuvre de son programme électoral, le nouveau Président de la République algérienne a accordé la priorité au rétablissement rapide et durable de la paix civile. À cette fin, il fallait consolider l'état de droit, promouvoir et protéger les droits de l'homme et donner une impulsion nouvelle aux relations de coopération avec les différents mécanismes de protection des droits de l'homme.

76. Sur le plan politique, cette volonté s'est traduite par l'adoption de la loi sur la concorde civile adoptée le 12 juillet 1999, et approuvée à une large majorité lors du référendum populaire du 16 septembre suivant. Par souci de consolidation de cette concorde civile, le Président a gracié un grand nombre de personnes, dont des personnes condamnées dans le cadre de la lutte contre la subversion et le terrorisme, et de nombreux prévenus en détention préventive ont été libérés.

77. Quant au système judiciaire, il fait actuellement l'objet d'une réforme profonde, dont une commission nationale indépendante a été chargée et qui a pour axes principaux le renforcement de la protection des droits de l'homme et des libertés publiques et la garantie de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Les mesures adoptées le 15 mars 2000 dans le cadre de cette réforme visent à assurer un contrôle effectif de la police judiciaire par le parquet, à instaurer des visites

médicales systématiques dans les locaux de garde, à garantir le droit du prévenu de communiquer avec sa famille et à améliorer les conditions de détention.

78. Sur le plan international, l'Algérie est mue par une volonté de dialogue et de coopération avec l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine des droits de l'homme. L'autorisation donnée à la Croix-Rouge de se rendre dans les établissements pénitentiaires de son choix et d'y rencontrer sans témoin des détenus s'inscrit dans ce contexte. La mission de M. Soarés et de la Troïka de l'Union européenne et la visite de nombreuses délégations étrangères de parlementaires et de journalistes sont la preuve de l'esprit d'ouverture et de dialogue qui anime le Gouvernement algérien. Quatre ONG qui en avaient exprimé le souhait se rendront aussi dans le pays en mai, à l'invitation des autorités algériennes.

79. L'Algérie a par ailleurs régulièrement répondu aux communications qui lui ont été adressées par les mécanismes non conventionnels. Toutefois, la délégation algérienne aurait souhaité que la question de leurs méthodes de travail soit abordée lors des sessions du Groupe de travail sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission. Elle reste persuadée que l'établissement de règles claires et de critères précis donnerait davantage de pertinence, de transparence et donc d'efficacité au travail de ces mécanismes.

80. M. MERIC (Observateur de la Turquie) dit que le terrorisme qui prend pour cible des civils innocents et qui vise à déstabiliser des gouvernements démocratiques légitimement constitués et à saper l'état de droit constitue un nouveau problème auquel la communauté internationale doit remédier. Aucune nation n'est à l'abri du terrorisme. Tout doit être mis en œuvre, dans le respect du droit international, pour prévenir et éliminer le terrorisme sous toutes ses formes. Les membres de la communauté internationale doivent notamment s'acquitter de leur engagement de ne pas offrir un refuge aux terroristes et de les traduire en justice.

81. Il existe à l'évidence un lien entre la protection des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme puisque celui-ci s'accompagne de la violation des droits de l'homme fondamentaux, notamment le droit à la vie. Par ailleurs, la Turquie juge irrecevable l'argument selon lequel les violations des droits de l'homme ne peuvent être commises que par des États et non pas par des individus ou des groupes. Elle estime également que ramener les violations des droits de l'homme commises par des terroristes à une simple atteinte aux droits de l'homme des victimes revient à encourager le terrorisme.

82. La Turquie a pris note avec satisfaction du rapport préliminaire de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et le terrorisme présenté à la Sous-Commission en 1999 (E/CN.4/Sub.2/1999/27). Elle regrette toutefois que la question de l'impunité accordée par certains États aux terroristes n'y soit pas abordée. Le Gouvernement turc rappelle à ce propos l'obligation découlant de l'article 4 de la Charte des Nations Unies, à savoir que chaque membre de la communauté internationale est tenu de ne pas offrir un refuge ni accorder l'impunité à des terroristes. Dans ses rapports suivants, la Rapporteuse spéciale devrait aussi mettre davantage l'accent sur le contenu des résolutions adoptées par la Commission. La Turquie présentera, avec d'autres États qui partagent ses vues, un nouveau projet de résolution sur cette question.

83. M. EFTYCHIOU (Observateur de Chypre) dit que malgré les efforts déployés par la communauté internationale, des disparitions continuent d'avoir lieu dans différentes parties du

monde, tandis que des familles de disparus ignorent toujours ce que sont devenus leurs proches. C'est le cas des familles chypriotes dont des membres ont disparu à la suite de l'invasion turque en 1974. Malgré tous les efforts déployés par Chypre et les appels lancés à la République turque, les travaux du Comité des personnes disparues sont au point mort à cause des conditions posées par la partie chypriote turque. La délégation chypriote demande une nouvelle fois que le Comité des personnes disparues puisse reprendre son travail sans conditions et que soit appliqué l'accord du 31 juillet 1997, par respect pour la dignité des personnes disparues et de leur famille.

84. Par ailleurs, le Gouvernement chypriote reste très gravement préoccupé par la destruction systématique du patrimoine culturel chypriote dans la partie occupée de l'île. La liste des sites archéologiques et des musées pillés et détruits est très longue. Il est établi que presque tous les lieux de culte orthodoxes ont été aussi pillés et détruits, ou convertis en étables, en granges, voire en motels, en bars ou en salles de cinéma. Il s'agit là d'une entreprise délibérée visant à faire disparaître toute trace de la culture grecque, dont la présence remonte au septième millénaire avant J.-C. À cette fin, le régime d'occupation donne des noms turcs aux villes, aux villages et aux régions. En agissant ainsi, la Turquie viole systématiquement les instruments internationaux auxquels elle est partie.

85. La destruction systématique de l'identité religieuse, historique et culturelle d'un pays est une insulte à la dignité humaine, et une provocation pour la communauté internationale qui s'est efforcée par des traités de protéger le patrimoine culturel international. Elle constitue enfin une perte irréparable pour toute l'humanité.

Déclaration dans l'exercice du droit de réponse

86. M. HUSSAIN (Observateur de l'Iraq) se référant à la déclaration faite à la séance précédente par le chef de la délégation de l'Arabie saoudite à propos des personnes disparues, dit qu'il s'agit d'un problème purement humanitaire qui s'inscrit dans le cadre du droit international humanitaire. L'Iraq compte lui-même 1 150 disparus dont les dossiers ont été remis aux institutions compétentes. Il s'est toujours employé à trouver une solution à la question des disparitions et il est disposé à poursuivre sa coopération avec les parties concernées sous l'égide du Comité international de la Croix-Rouge, malgré les tentatives de certains milieux pour exploiter ce problème humanitaire en vue de perpétuer l'embargo contre l'Iraq. Pour ce qui est des modalités de rapatriement du corps d'un pilote saoudien, l'Iraq est disposé à s'entendre avec l'Arabie saoudite sous l'égide du CICR.

87. M. ABDELRAHMAN (Soudan) rejette catégoriquement les allégations sans fondement formulées à la séance précédente par le représentant des États-Unis concernant de prétendues persécutions des chrétiens et des adeptes des religions traditionnelles africaines au Soudan. Au titre de la liberté religieuse garantie par la Constitution, plusieurs centaines d'églises ont été construites en 1998-1999 dans les 16 États du nord; dans le sud, où la majorité de la population est animiste, la charia n'est pas appliquée. En ce qui concerne l'esclavage des enfants, le Gouvernement soudanais est conscient du problème et a établi en 1999 un comité sur l'élimination des enlèvements de femmes et d'enfants. Celui-ci a pu retrouver 700 personnes et les rendre à leur famille. D'ailleurs, par une résolution de novembre 1999, l'Assemblée générale de l'ONU a félicité le Soudan de l'action qu'il mène dans ce domaine.

88. Le Gouvernement soudanais réitère sa ferme intention de respecter les droits fondamentaux de tous les citoyens. Il invite le Gouvernement des États-Unis à l'aider à instaurer une paix durable dans le pays, au lieu de lancer des accusations insultantes et injustifiées.

89. M. ALERYANI (Observateur du Yémen) remercie la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de son travail. Il n'y a pas eu récemment d'exécution extrajudiciaire au Yémen, où cette pratique est condamnée par la loi. La protection des droits de l'homme est un phénomène irréversible, ainsi que l'a déjà confirmé la délégation yéménite, surtout après l'établissement en 1998 d'une commission de protection des droits de l'homme. Un accord de coopération a été récemment conclu entre le Gouvernement et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme au cours de la mission de celle-ci à Sanaa et le Yémen entend exercer activement cette coopération.

90. M. LIU Jing (Chine), relève que quelques pays occidentaux et ONG ont formulé des allégations sans fondement à l'encontre de la Chine au titre du point 11 de l'ordre du jour concernant notamment le mouvement Falun Gong. Il s'agit en fait non pas d'une religion mais d'une secte malfaisante qui exerce des pressions psychologiques pour influencer les esprits, notamment en leur interdisant le recours à la médecine. Selon les estimations, plus de 1 500 personnes seraient mortes des suites de ces agissements. La plupart des adeptes ne sont d'ailleurs pas au courant des pratiques insidieuses de la secte et de ses intentions véritables. Tout gouvernement agirait comme le Gouvernement chinois l'a fait pour protéger la société et la famille. Le Gouvernement chinois a essayé de dissuader les adeptes sans recourir à la force; il n'a puni que les individus criminels qui ont violé la loi, conformément à l'article 300 du Code pénal. Ceux qui en Occident dénoncent le comportement du Gouvernement chinois envers le Falun Gong n'ont pas manifesté la moindre sympathie pour les dizaines de milliers de victimes de cette secte dangereuse. Ils n'ont pas hésité à diffamer la Chine, avec des intentions cachées qui n'ont rien à voir avec la défense des droits de l'homme. Cette attitude doit être condamnée par la communauté internationale.

91. M. HAMIDON (Observateur de la Malaisie), apporte des précisions à la suite de la déclaration faite la veille au nom de l'Asian Cultural Forum on Development à propos de la détention de M. Anwar Ibrahim, ex-Vice Premier Ministre de la Malaisie. M. Anwar avait organisé des manifestations visant à renverser le gouvernement légitime élu régulièrement et le Gouvernement avait dû intervenir pour maintenir l'ordre et la légalité. Contrairement à l'image que l'on voudrait en donner, M. Anwar n'était ni un réformateur, ni un champion de la démocratie. On peut en effet douter de la sincérité d'une personne qui diabolise un gouvernement, auquel il a pourtant participé pendant 17 ans, au simple motif qu'il a été chassé du pouvoir. La régularité de son procès, un des plus longs et des plus complexes que la Malaisie ait connu, ne peut être contestée, puisqu'il était public et que les médias internationaux en ont largement rendu compte. Quant aux sévices infligés à M. Anwar, qui ont horrifié le Premier Ministre lui-même, ils ont donné lieu à une enquête à la suite de laquelle l'ex-chef de la police a été jugé et condamné.

92. Il a été demandé à la Commission d'intervenir pour que justice soit rendue sous prétexte qu'il n'existerait pas de justice en Malaisie, ce qui est faux. Dans une démocratie, le juge suprême est le peuple. Or, au cours des élections de l'année écoulée, le parti au pouvoir a été reconduit à une grande majorité et dans une élection toute récente il a recueilli plus de suffrages encore.

93. M. DUONG DUNG (Observateur du Viet Nam), tient à corriger l'image déformée de la situation au Viet Nam que donne la déclaration tendancieuse de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme. En réalité, le Gouvernement vietnamien s'est toujours employé à protéger les droits et libertés fondamentaux dans la vie civile, politique, sociale, économique et culturelle. Il attache une grande importance en particulier à l'exercice concret de la liberté de la presse. Les allégations formulées dans la déclaration de l'ONG en cause sont donc totalement dénuées de fondement.

94. M. Ibrahim (Soudan) prend la présidence.

95. M. GAZIOGLU (Observateur de la Turquie) dit que les disparitions de personnes à Chypre ne remontent pas à 1974, mais à 1963, ce que le représentant des Chypriotes grecs feint d'oublier car les personnes portées disparues entre 1964 et 1974 étaient uniquement des Chypriotes turcs. Si la partie grecque veut sincèrement régler le problème des disparus, elle doit commencer par faire la lumière sur les victimes du coup d'État de juillet 1974. Tout porte à croire en effet que la plupart des Chypriotes grecs portés disparus ont en fait été tués au cours de la guerre intestine qui a accompagné le coup d'État. Les autorités chypriotes grecques ont d'ailleurs eu l'occasion de s'apercevoir en 1999 que tous les corps découverts dans des tombes anonymes du cimetière militaire de Lakatamia figuraient sur la liste de leurs disparus. Pour régler le problème, il est indispensable de connaître le nombre exact des Chypriotes grecs portés prétendument disparus alors que leur décès était avéré et connu des autorités. On peut légitimement se demander pourquoi l'administration chypriote grecque n'a pas soumis au Comité des personnes disparues à Chypre la liste des Grecs tués au combat et enterrés sur son territoire.

96. Par ailleurs, les allégations d'atteinte au patrimoine culturel portées contre la Turquie ont été réfutées par des sources internationales reconnues comme le Comité de la culture et de l'éducation du Conseil de l'Europe. C'est en fait la partie chypriote grecque qui cherche depuis toujours à effacer toute trace de l'héritage turco-islamique de Chypre, témoin l'incendie criminel, en 1999, d'une mosquée située dans le sud de l'île et qui est un des principaux sanctuaires de l'Islam.

97. M. EFTYCHIOU (Observateur de Chypre) dit que l'intervention du représentant de la Turquie ne change rien aux faits incontestables concernant le pillage et la destruction du patrimoine culturel chypriote et n'est qu'une manœuvre de diversion visant à déformer la réalité. D'ailleurs, il n'a pu citer qu'un seul exemple d'acte criminel, qui relève du droit commun, et qui est sans commune mesure avec les agissements prémédités des Turcs. Les tentatives turques visant manifestement à gommer le patrimoine culturel de Chypre dans la zone occupée, après y avoir pratiqué le nettoyage ethnique, sont vouées à l'échec, car les Chypriotes grecs feront tout pour sauver un patrimoine et une culture vieux de 7 000 ans.

98. Pour ce qui est des personnes disparues, le représentant de Chypre se gardera d'exacerber la controverse par des allégations mensongères. Il invite une fois de plus la Turquie à s'élever au-dessus des considérations politiciennes pour essayer de mettre un terme à ce drame humain dans un esprit d'humanité et de coopération. Les familles des disparus, qu'ils soient grecs ou turcs, ont toutes le droit de connaître la vérité sur le sort de leurs proches.

99. M. COLE (Nigeria) se référant au rapport de la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (E/CN.4/2000/3) selon laquelle des personnes accusées de crimes commis avant l'âge de 18 ans, auraient été exécutées au Nigeria, conteste énergiquement cette assertion. Le rapport ne divulgue pas le nom des victimes. D'après une enquête menée par les autorités nigérianes, il s'agirait de MM. Chidebere Unuoha et Okafor, condamnés en 1997 pour vol à main armée. Les archives du tribunal confirment que M. Chidebere Unuoha avait plus de 18 ans au moment des faits et qu'il a été exécuté conformément à la loi nigériane, qui prévoit la peine capitale. Quant à M. Okafor, il n'a été condamné qu'à une peine d'emprisonnement car il avait moins de 18 ans au moment des faits.

100. L'exécution de M. Chidebere Unuoha était conforme à la loi et ne constitue donc pas un manquement aux obligations internationales qui sont celles du Nigéria en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le fait que l'un des deux accusés n'a pas été exécuté témoigne d'ailleurs de la volonté du Gouvernement nigérian de respecter ses engagements internationaux.

101. M. GAZIOGLU (Observateur de la Turquie) évoque un article de Georges Lanitis, célèbre journaliste chypriote-grec, publié dans un hebdomadaire de langue anglaise. Dans ce texte daté de mai 1998, l'auteur dit avoir été abusé et manipulé, comme beaucoup d'autres journalistes, par le Gouvernement chypriote grec qui cherchait à propager des informations tendancieuses concernant la situation des parents de personnes disparues. On voit donc quelle est la responsabilité de l'administration chypriote grecque qui exploite le chagrin des familles à des fins politiques. Il s'agit d'une violation flagrante des droits de l'homme, puisque cette administration trompe délibérément les intéressés et leur donne de faux espoirs à des fins de propagande, alors qu'elle sait pertinemment que les disparus avaient été en fait tués et enterrés dans des tombes communes par leurs propres concitoyens au cours du coup d'État orchestré par le régime d'Athènes.

102. M. EFTYCHIOU (Observateur de Chypre) rappelle que lors d'une émission télévisée, M. Denktash, dirigeant chypriote turc, a reconnu cyniquement que des prisonniers de guerre grecs avaient été remis par l'armée turque aux milices chypriotes-turques et exécutés. Par ailleurs, dans un rapport de 1983, la Commission européenne des droits de l'homme a constaté ou découvert des indices tendant à prouver que des personnes toujours portées disparues avaient été arrêtées par les Turcs en 1974, et que la Turquie n'avait pas donné d'explication sur le sort de ces personnes. La Commission concluait à la violation par la Turquie de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme.

103. Le représentant de Chypre s'étonne que le représentant de la Turquie se soit offusqué de sa courte intervention, qui portait sur une question purement humanitaire et qui visait à informer la Commission de l'aspect le plus tragique de la situation à Chypre et à demander l'aide de tous pour régler le problème. Désireux de ne pas attiser la controverse, le représentant de Chypre se bornera donc à renouveler son appel à la partie turque pour qu'elle collabore aux efforts déployés pour mettre un terme à la tragédie des familles de disparus, des deux parties, qui ont le droit de savoir ce que sont devenus leurs proches.

La séance est levée à 18 h 20.
